

A R R È T È

Le Ministre délégué à la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté du 16 juin 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de BAGNIZEAU (Charente-Maritime) ;

VU la délibération du 8 novembre 1982 du Conseil Municipal de la commune de BAGNIZEAU (Charente-Maritime), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 25 avril 1983 ;

A R R È T È :

Article 1er. - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église de BAGNIZEAU (Charente-Maritime), figurant au cadastre Section C, sous le n° 160 d'une contenance de 8 a 20 ca et appartenant à la commune.

Article 2. - Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 16 juin 1926, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 24 JUIN 1983

~~Pour le Ministre de la Culture~~  
~~et par Délégation~~  
~~Le Directeur du Patrimoine~~

C. PATTYN

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'église de Bagnizeau (Charente-Inférieure)

appartenant à la commune de Bagnizeau, est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

18 JUIN 1928

T. S. V. P.

Signé  
LAMOURÉUX